

Date de la convocation	26 mai 2023
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023**n°D20230606 – 07**

**Objet : Protocole transactionnel avec la société Gaches Chimie relatif aux marchés publics référencés 068 A 2019 – 069 A 2019 – 071 A 2019.
Indemnité d'imprévision sur la période d'octobre 2022 à mars 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 a conclu trois marchés publics avec la Société Gaches Chimie, référencés :

- 068 A 2019 : Produits chimiques de base
- 069 A 2019 : Coagulants pour la déphosphatation/ désulfurisation des eaux usées
- 071 A 2019 : Produits pour le traitement H2S ;

Considérant que ces marchés ont été notifiés le 6 août 2019, et ont été conclus pour une durée de 4 ans et prennent fin le 5 août 2023 ;

Considérant qu'en raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société Gaches Chimie n'est plus en mesure d'exécuter les marchés visés aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature desdits marchés sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé ;

Considérant que, dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, la Société a sollicité Réseau31 aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision ;

Considérant qu'en effet, des écarts de prix nés de l'application des trois contrats et de leurs avenants ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société Gaches Chimie mis en évidence sur la période de commandes coulant d'octobre 2022 à mars 2023 ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, il est donc proposé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société Gaches Chimie ;

Considérant que l'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion du présent protocole. La période porte donc sur les commandes réalisées et facturées d'octobre 2022 à mars 2023 ;

Considérant qu'elle a pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat (*soumis aux clauses financières des trois contrats, des approvisionnements de matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation et dont l'augmentation est imputable à l'envolée des cours mondiaux*), tel que prévu lors de la conclusion du contrat et celui pratiqué actuellement lors de la passation des commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernées par le présent protocole ;

Considérant qu'au global, le surcoût est évalué à 167 400 €HT décomposé de la manière suivante :

- L'évaluation des pertes sèches réalisées sur les articles des trois marchés sur la période d'octobre 2022 à mars 2023 pour un montant de 165 592 €,
- Et, le surcoût de charges de 4 € sur la totalité des quantités commandées et facturées sur les trois marchés sur la période d'octobre 2022 à mars 2023, pour un montant de 1 808 € ;

Considérant qu'afin que le risque soit partagé par les deux parties, Réseau31 propose d'indemniser la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 125 550€ HT ou 150 660€ TTC ;

Considérant que le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du protocole ;

Considérant que si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes livrées et facturées en avril 2023, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période ;

Considérant que les quantités commandées sur les trois marchés sur la période d'octobre 2022 à mars 2023 (451,93 tonnes) ayant servi à la valorisation du surcoût, pourront être réévaluées, si nécessaire, après rapprochement des quantités, entre les parties ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le Protocole transactionnel avec la société Gaches Chimie relatif aux marchés publics susvisés et à l'indemnité d'imprévision afférente sur la période d'octobre 2022 à mars 2023, soit 125 550 € HT ou 150 660€ TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexes :

Protocole transactionnel n°2 avec la société Gaches Chimie relatif aux marchés publics référencés 068 A 2019 – Produits chimiques de base – 069 A 2019 – Coagulants pour la déphosphatation- 071 A 2019 – Produits pour le traitement H2S - Indemnité d'imprévision sur la période d'octobre 2022 à mars 2023.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Réseau31 a conclu trois marchés publics avec la Société **Gaches Chimie**, référencés :

- 068 A 2019 : Produits chimiques de base
- 069 A 2019 : Coagulants pour la dé phosphatation/ désulfuration des eaux usées
- 071 A 2019 : Produits pour le traitement H2S.

Ces marchés ont été notifiés le 6 août 2019, et ont été conclus pour une durée de 4 ans et prennent fin le 5 août 2023.

En raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société **Gaches Chimie** n'est plus en mesure d'exécuter les marchés visés aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature desdits marchés sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé.

C'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a sollicité **Réseau31** aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que les écarts de prix nés de l'application des trois contrats et de leurs avenants ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société **Gaches Chimie**, il est décidé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société **Gaches Chimie**.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de définir le montant de l'indemnité d'imprévision versée par **Réseau31** à la Société **Gaches Chimie**, ainsi que les modalités de son versement, afin de prendre en compte, à titre exceptionnel et de manière temporaire, l'augmentation du coût notamment des matières premières, matériaux et composants indispensables à la poursuite de l'exécution des marchés visés supra.

ARTICLE 2 - Constat du déficit d'exploitation de la Société

Compte tenu de l'aléa économique inhérent à tout marché et aux fluctuations tarifaires substantielles notamment à toutes matières premières, matériaux et composants, l'indemnité ne saurait couvrir la totalité du déficit, ou la disparition totale de bénéfice ou le manque à gagner.

L'indemnisation a donc pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat (soumis aux clauses financières des trois contrats, des approvisionnements de matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation et dont l'augmentation est imputable à l'envolée des cours mondiaux) tel que prévu lors de la conclusion du contrat) et celui pratiqué actuellement lors de la passation de commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernées par le présent protocole.

Pour fonder sa demande, la Société a produit les justificatifs suivants :

- **Annexe 2** : La liste des factures mandatées sur la période du 1/10/2022 au 31/03/2023
- **Annexe 3** : La répartition analytique des charges des bilans 2019, 2020, 2021

Ces documents permettent de justifier de surcoûts d'exploitation de nature à bouleverser l'économie des tr marchés.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Société Gaches Chimie**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro SIRET 324 443 852 00052, dont le siège social est situé Avenue de la Gare - 31750 ESCALQUENS, et représentée par **Monsieur Pierre GACHES**, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **La Société** »

- Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**, ZI de Montaudran – 3, rue André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du ...

Ci-après dénommé « **Réseau31** »

Conjointement dénommés les « **parties** »

PREAMBULE

Vu le 3^e de l'article L. 6 du code de la commande publique ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat ;

Considérant que l'équilibre du contrat se trouve bouleversé lorsque le titulaire connaît un déficit d'exploitation réellement important, et non un simple manque à gagner ou une perte de marge et qu'un tel bouleversement est réputé engendrer à son égard des charges supplémentaires, dites « extracontractuelles » car non prévues lors de la conclusion du contrat ;

Considérant que l'application de l'imprévision ouvre droit à ce que le titulaire du contrat sollicite une indemnisation de la part de l'acheteur, afin de compenser les charges supplémentaires « extracontractuelles » qu'il supporte du fait du déséquilibre du contrat ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par la Société **Gaches Chimie** à **Réseau31**, le 29/03/2023, sur le fondement de l'imprévision ;

Vu les pièces justificatives transmises par la Société **Gaches Chimie** à l'appui de sa demande d'indemnisation ;

ARTICLE 3 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement

L'indemnisation vaut pour les commandes passées et facturées antérieurement à la conclusion du présent protocole, commandes relatives aux trois marchés publics susvisés et réalisées sur la période d'octobre 2022 à mars 2023.

Son calcul est déterminé dans **L'annexe 1** – *Méthodologie de valorisation de l'indemnité d'imprévision*

Au global, le surcoût est évalué à 167 400 € (cf **A**) décomposé de la manière suivante :

- L'évaluation des pertes sèches réalisées sur les articles des trois marchés sur la période d'octobre 2022 à mars 2023 pour un montant de 165 592 € (cf **B**)
- Et le surcoût de charges de 4 € sur la totalité des quantités commandées et facturées sur les trois marchés sur la période d'octobre 2022 à mars 2023, pour un montant de 1 808 € (Cf **C**)

Réseau31 indemnise ainsi la Société à hauteur de 75% du surcoût soit **125 550 € HT**. (Cf **D**)

Le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes facturées en avril 2023, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se voir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période.

Les quantités commandées sur les trois marchés sur la période d'octobre 2022 à mars 2023 (451,93 tonnes – cf annexe 2) ayant servi à la valorisation du surcoût, pourront être réévaluées, si nécessaire, après rapprochement des quantités, entre les parties.

ARTICLE 4 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par **Réseau 31** à la Société dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – Clauses non contraignes

Toutes les clauses et les conditions du contrat, non contraires à la présente convention restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – Portée transactionnelle

Le présent protocole a, entre les Parties, une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil et permet de régler, de manière définitive et irrévocable, tout litige né ou à naître entre **Réseau31** et la Société, résultant de l'exécution des marchés publics référencés 068 A 2019, 069 A 2019, 071 A 2019 et, de l'application de la théorie de l'imprévision et relatif aux commandes passées et facturées entre octobre 2022 et mars 2023 touchées par les augmentations des prix d'approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants consécutives à la crise actuelle.

En conséquence :

- **Réseau31** accorde au titulaire une indemnité de 125 550 €HT, soit 150 660 €TTC au titre de la théorie de l'imprévision ;
- La Société **Gaches Chimie** renonce pour le marché à toute demande indemnitaire et tout recours, fondés sur la théorie de l'imprévision pour les commandes liées aux approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation, passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, soit sur la période d'octobre 2022 à mars 2023.

Cette transaction engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Cette transaction emporte renonciation à toutes actions nées ou à naître en relation, à quelque titre que ce soit, avec les faits et éléments ci-dessus visés dans le préambule et le corps du présent protocole.

A Toulouse, le

Pour la Société Gaches Chimie

(Signature, nom et titre du représentant légal, cachet)

Lu et approuvé

.....

Pour Réseau31

(Signature, nom et qualité du représentant)

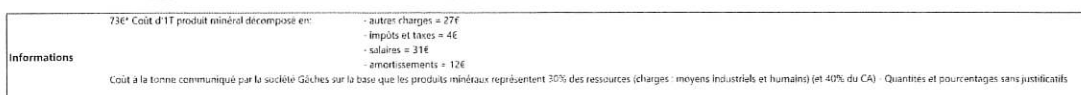
Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 031-200023596-20230606-0606_07-CC





Proposition Société Gâches		Contre proposition Réseau 31	
Perte nette = BPU-prix achat Produits	161 673 €	132 601 €	132 601 €
Quantités (tonnes)	529	451,93 Qtés totales livrées	451,93 73 €
Charges définitives *	84 €	77 €	32 991
Charges des produits minéraux	44 430 €	34 799 €	165 592 €
Total	206 103 €	167 400 €	1 808 €
Taux d'indemnisation	90%	75%	75%
Montant Indemnité imprévision HT	185 493 €	125 550 €	125 550 €

La valorisation est réalisée par rapport à la quantité totale des commandes livrées et facturées sur la période d'octobre 2022 à mars 2023 (451.93t)

C:\Users\laserre.p\Documents\Instances\2023\BS du 6 juin 2023\Gaches\Gaches - Protocole 2\Gaches - contre proposition protocole 2 VF

10/05/2023

Octobre 2022 au 31/03/2023 factures mandatées

1 protocole	2
ode	(Plusieurs éléments)

	Somme de PRIX ACHAT SECON MOUSFACTURE	Somme de Total avec prix* prix achat	Somme de PRIX PAYE	Somme de QUANTITES PAYEES	Somme de montant payé	Somme de ECART montant payé si ACHAT BRUT
Réquettes des lignes chlorure ferrique étienne	865	214 895,32	525,00	74,62	13 053,50	-8424,42
31/10/2022	320	7878,4	175,00	24,62	4 305,50	-3569,9
22017069	320	7878,4	175,00	24,62	4 305,50	-3569,9
30/11/2022	221	5560,36	175,00	25,16	4 403,00	-1157,36
22018852	221	5560,36	175,00	25,16	4 403,00	-1157,36
28/02/2023	324	8048,16	175,00	24,84	4 347,00	-3701,16
23002596	324	8048,16	175,00	24,84	4 347,00	-3701,16
chlorure ferrique container 1000l	2159	12529,45	1 845,00	42,05	11 128,75	-1400,7
31/10/2022	960	4640	785,00	14,90	785,00	-799,5
22017053	320	1392	265,00	4,35	1 152,75	-239,25
22017054	320	1856	265,00	5,80	1 537,00	-319
22017067	320	1392	265,00	4,35	1 152,75	-239,25
30/11/2022	221	2243,15	265,00	10,15	2 689,75	446,6
22018841	221	2243,15	265,00	10,15	2 689,75	446,6
31/12/2022	330	478,5	255,00	1,45	369,75	-108,75
22020443	330	478,5	255,00	1,45	369,75	-108,75
31/01/2023	648	5187,8	530,00	15,95	4 226,75	-941,05
23002916	324	3795,4	265,00	11,60	3 074,00	-681,4
23000974	324	1005,4	265,00	4,35	1 152,75	-255,65
Fer 215 container 1000l	5626	19130,17	5 670,00	49,21	19 939,00	812,8
31/06/2022	330	1292,6	405,00	5,32	2 154,60	399
22013423	330	1292,6	405,00	5,32	2 154,60	399
30/07/2022	330	1758,8	405,00	5,32	2 154,60	399
22015345	330	1316,2	405,00	3,99	1 615,95	292,25
22015345	330	1316,2	405,00	3,99	1 615,95	292,25
22015345	330	1758,8	405,00	5,32	2 154,60	399
22015345	330	872,8	405,00	2,66	1 077,30	199,5
22015368	330	1316,7	405,00	3,99	1 615,95	292,25
31/10/2022	1516	5544,77	1 624,00	14,63	5 925,15	380,38
22017057	379	2016,28	405,00	5,32	2 154,60	138,32
22017059	379	1512,21	405,00	3,99	1 615,95	103,74
22017061	379	504,07	405,00	1,33	538,65	34,58
22017066	379	1512,21	405,00	3,99	1 615,95	103,74
31/12/2022	2460	6543,6	2 025,00	13,30	5 386,50	-1157,1
22020443	492	1308,72	405,00	2,66	1 077,30	-231,42
22020444	492	654,36	405,00	1,33	538,65	-115,71
22020444	492	1308,72	405,00	2,66	1 077,30	-231,42
22020446	492	2617,44	405,00	5,32	2 154,60	-462,84
22020446	492	654,36	405,00	1,33	538,65	-115,71
Hypochlorite sodium 47/500 bonbon	6670	3854,4	8 535,00	12,14	4 994,16	1079,76
22018550	320	76,8	405,00	0,24	97,20	20,4
22018550	320	76,8	405,00	0,24	97,20	20,4
31/04/2022	320	76,8	415,00	0,24	99,60	22,8
22013170	320	76,8	415,00	0,24	99,60	22,8
30/09/2022	320	38,4	405,00	0,12	48,60	10,2
22015764	320	38,4	405,00	0,12	48,60	10,2
31/10/2022	960	614,4	1 225,00	1,92	784,32	169,92
22016734	320	215,04	405,00	0,67	272,16	57,12
22016737	320	215,04	415,00	0,67	272,16	57,12
22016738	320	184,32	405,00	0,58	272,16	87,84
22016738	320	184,32	405,00	0,58	272,16	87,84
30/11/2022	2460	1697,28	9 250,00	5,30	2 154,60	-462,84
22018551	320	184,32	405,00	0,58	272,16	87,84
22018552	320	184,32	405,00	0,58	272,16	87,84
22018553	320	215,04	405,00	0,67	272,16	57,12
22018554	320	215,04	415,00	0,67	272,16	57,12
22018556	320	215,04	415,00	0,67	272,16	57,12
22018563	320	215,04	405,00	0,67	272,16	57,12
22018565	320	184,32	405,00	0,58	272,16	87,84
22018840	320	38,4	405,00	0,12	48,60	10,2
31/12/2022	330	221,76	405,00	0,67	272,16	50,4
22020179	330	221,76	405,00	0,67	272,16	50,4
22020176	330	190,08	405,00	0,58	233,28	43,2
22020176	330	190,08	405,00	0,58	233,28	43,2
31/01/2023	990	601,92	1 215,00	1,82	738,72	136,8
23000635	330	190,08	405,00	0,58	233,28	43,2
23000635	330	221,76	405,00	0,67	272,16	50,4
23000637	330	221,76	405,00	0,67	272,16	50,4
28/02/2023	540	336,96	810,00	1,25	505,44	168,48
23002321	270	155,52	405,00	0,58	233,28	77,76
23002321	270	181,44	405,00	0,67	272,16	90,72
Hypochlorite sodium 47/500x 115l	320	160	330,00	0,90	165,00	5
30/11/2022	320	160	330,00	0,90	165,00	5
22018833	640	860,16	810,00	2,69	1 188,64	228,48
Hypochlorite sodium 47/500 bonbon						

June 3